

Session ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 14 février 2017, à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

Présidée par la mairesse suppléante, Mme Marjolaine Gauthier

**Sont présents :**

M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)  
M. Marcel Beaudry, conseiller du district des Prés (# 2)  
Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)  
M. Louis-Simon Joannis, conseiller du district des Érables (# 5)

**Absences motivées :**

Mme Madeleine Brunette, mairesse  
M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)

**Est aussi présent:**

M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier

Sept (7) contribuables sont présents dans la salle.

La séance débute à 19 h.

**ORDRE DU JOUR**

1. **OUVERTURE DE LA RÉUNION**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14 FÉVRIER 2017**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 4.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 10 janvier 2017
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
  - 5.1 Nomination de M. Louis-Simon Joannis, conseiller du district des Érables (# 5) à titre maire suppléant lors de l'adoption d'une résolution spécifique (AJOUT)
6. **GREFFE**
  - 6.1 Nomination de M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3) à titre de maire suppléant - Période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 3 octobre 2017 et amendement à la résolution numéro 2013-MC-R565
  - 6.2 Rémunération du personnel électoral - Élection du 5 novembre 2017
  - 6.3 Transfert de mandats juridiques - Support juridique externe donné à la firme Dufresne Hébert Comeau
  - 6.4 Mandat pour les services professionnels de la firme MSEI Multisciences Expertises Inc. - Dossier du 24, rue de Manseau à Cantley (AJOUT)

**Le 14 février 2017**

**7. RESSOURCES HUMAINES**

- 7.1 Démission de Mme Julie Barrette à titre de commis senior - Service des travaux publics
- 7.2 Autorisation de formation de trente (30) heures sur la santé et sécurité sur les chantiers de construction - Service des travaux publics
- 7.3 Autorisation de procéder à l'embauche de M. Alexandre Emond à titre de stagiaire en génie civil - Service des travaux publics - Période estivale 2017
- 7.4 Autorisation de procéder à la sélection d'un capitaine et d'un lieutenant - Service des incendies et premiers répondants
- 7.5 Affichage d'un poste de commis senior temps plein - Service des travaux publics
- 7.6 Fin de la période probatoire et permanence de M. Michel Trudel à titre de directeur du Service des travaux publics

**8. FINANCES**

- 8.1 Adoption des comptes payés au 31 janvier 2017
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 1<sup>er</sup> février 2017
- 8.3 Renouvellement du programme pour l'achat de couches de coton
- 8.4 Dépenses de réceptions autorisées par le conseil municipal (AJOUT)

**9. TRAVAUX PUBLICS**

- 9.1 Autorisation de procéder à des appels d'offres - Fourniture de ponceaux - Marquage de la chaussée/Traçage des lignes de rues - Fourniture de granulats et fourniture de carburant (diésel)
- 9.2 ~~Autorisation de procéder à un appel d'offres destiné à l'acquisition d'une génératrice pour l'alimentation électrique de la station de pompage du bassin Lafortune - (RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR)~~
- 9.3 Autorisation de procéder à un appel d'offres destiné à l'acquisition d'une faucheuse
- 9.4 Autorisation de procéder à un appel d'offres public pour des services professionnels pour les projets inclus au programme de réfection des rues (PRR): Chemins Taché, Sainte-Élisabeth, des Érables, Pink, Denis et Whissell
- 9.5 Projet de réfection du réseau d'infrastructures et de pavage de la route 307 - Création d'un comité de travail

**10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS**

- 10.1 Ajout à l'offre d'ateliers de loisirs chez Amerispa Cantley - Session d'hiver 2017
- 10.2 Organisation de l'événement Cantley en fête
- 10.3 Octroi de soutien aux organismes reconnus de la Municipalité de Cantley - Année 2017
- 10.4 Don de vêtements neufs dédiés aux éditions précédentes du Village fantôme de Cantley
- 10.5 Autorisation de signature du contrat avec monsieur Denis Charette dans le cadre du projet de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais
- 10.6 Félicitations au comité organisateur et aux bénévoles du carnaval de Cantley - édition 2017

**Le 14 février 2017**

- 10.7 Autorisation de procéder à un appel d'offres pour l'acquisition d'une roulotte portative
- 10.8 Contribution financière du milieu au fonds de développement culturel 2017 pour le projet « Tapimagine »

**11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

- 11.1 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage n° 269-05 - Marge de recul avant - Garage détaché projeté - Lot 2 618 997 - 16, rue Saint-Hyacinthe
- 11.2 Demande de dérogation mineure au Règlement de zonage n° 269-05 - Marge de recul latérale - Garage détaché - Lot 4 832 619 - 11, impasse de la Sauge
- 11.3 Adoption du premier projet de Règlement numéro 513-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 visant la modification de diverses dispositions
- 11.4 Adoption du premier projet de règlement numéro 514-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 visant la modification de diverses dispositions
- 11.5 Avis de motion - Règlement numéro 519-17 modifiant le Règlement de construction 271-05 afin d'harmoniser les normes de droits acquis avec le règlement de zonage numéro 269-05
- 11.6 Adoption du projet de règlement numéro 519-17 modifiant le Règlement de construction numéro 271-05 afin d'harmoniser les normes de droits acquis avec le règlement de zonage numéro 269-05
- 11.7 Avis de motion - Règlement numéro 520-17 modifiant le Règlement sur les plans d'implantations et d'intégrations architecturales numéro 274-05 afin de rajouter des critères spécifiques aux stands de cuisine de rue
- 11.8 Adoption du projet de règlement numéro 520-17 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 afin de rajouter des critères spécifiques aux stands de cuisine de rue

**12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- 12.1 Avis de motion - Règlement numéro 521-17 amendant le règlement numéro 509-16 constituant le comité-conseil sur le développement économique (CCDE) pour y modifier l'article 3.1 - Composition du comité ainsi que l'article 3.3 - personnes-ressources
- 12.2 Mandat de services professionnels d'ingénierie à la firme Xit Télécom inc. pour la préparation d'une étude identifiant les secteurs mal desservis en internet à haute vitesse

**13. COMMUNICATIONS**

**14. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 14.1 Autorisation de présentation une demande dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel auprès du ministère de la Sécurité publique
- 14.2 Révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie - Demande de recommandation auprès des municipalités locales

Le 14 février 2017

15. CORRESPONDANCE

16. DIVERS

16.1 Participation financière au semainier paroissial de la paroisse Sainte-Élisabeth - Année 2017

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. PAROLE AUX ÉLUS

19. CLÔTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL

Point 3.

**2017-MC-R031 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14 FÉVRIER 2017**

IL EST

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la session ordinaire du 14 février 2017 soit adopté avec les modifications suivantes:

**AJOUTS**

**Point 5.1** Nomination de M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des érables (# 5) à titre maire suppléant lors de l'adoption d'une résolution spécifique

**Point 6.4** Mandat pour les services professionnels de la firme MSEI Multisciences Expertises Inc. - Dossier du 24, rue de Manseau à Cantley

**Point 8.4** Dépenses de réceptions autorisées par le conseil municipal

**RETRAIT**

**Point 9.2** Autorisation de procéder à un appel d'offres destiné à l'acquisition d'une génératrice pour l'alimentation électrique de la station de pompage du bassin Lafortune

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1

**2017-MC-R032 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2017**

IL EST

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 10 janvier 2017 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 février 2017

Point 5.1

**2017-MC-R033 NOMINATION DE M. LOUIS-SIMON JOANISSE, CONSEILLER DU DISTRICT DES ÉRABLES (# 5) À TITRE MAIRE SUPPLÉANT LORS DE L'ADOPTION D'UNE RÉOLUTION SPÉCIFIQUE**

CONSIDÉRANT l'absence de Mme Madeleine Brunette, mairesse à la séance régulière du conseil municipal du 14 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE depuis le mois d'août 2016, Mme Marjolaine Gauthier, conseillère du district des Lacs (# 6) occupe le poste de mairesse suppléante;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance régulière du conseil municipal du 14 février 2017, les membres siégeant jugent opportun que la mairesse suppléante se retire de la table du conseil pour des raisons d'éthique et de déontologie, au moment de l'adoption d'une résolution spécifique, séance tenante;

CONSIDÉRANT la volonté et la disponibilité du conseiller Louis-Simon Joannis, conseiller du district des Érables (# 5) de présider l'assemblée à titre de maire suppléant le temps de l'adoption de ladite résolution, séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme M. Louis-Simon Joannis, conseiller du district des Érables (# 5) à titre de maire suppléant lors de l'adoption de la résolution de la résolution 7.6 de l'ordre du jour;

QUE Mme Marjolaine Gauthier, mairesse suppléante reprenne son siège à la table du conseil une fois l'adoption faite.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.1

**2017-MC-R034 NOMINATION DE M. JEAN-BENOIT TRAHAN, CONSEILLER DU DISTRICT DE LA RIVE (# 3) À TITRE MAIRE SUPPLÉANT - PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017 AU 3 OCTOBRE 2017 ET AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2013-MC-R565**

CONSIDÉRANT QUE l'article 116 du Code municipal stipule que le conseil peut en tout temps nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel, en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2013-MC-R565 adoptée le 10 décembre 2013, le conseil nommait les six (6) conseillers à titre de maire suppléant pour une période de huit (8) mois chacun;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R309 adoptée le 12 juillet 2016, le conseil nommait Mme Marjolaine Gauthier, conseillère du district des Lacs (# 6) à titre de mairesse suppléante pour la période du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 mars 2017 suite à la démission de M. Albert Potvin, conseiller du district de la Rive (# 3);

**Le 14 février 2017**

CONSIDÉRANT les élections partielles du 6 novembre 2016 et l'intérêt démontré par M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (#3) afin d'assumer la charge de maire suppléant pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 3 octobre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil nomme M. Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3) à titre de maire suppléant pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 3 octobre 2017;

QUE la présente résolution amende la résolution numéro 2013-MC-R565.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.2

**2017-MC-R035 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL-ÉLECTION DU 5 NOVEMBRE 2017**

CONSIDÉRANT QUE des élections seront tenues le dimanche 5 novembre 2017 et qu'en vertu de l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le conseil peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs de rémunération établis par le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* ne sont pas adaptés aux modalités de rémunération d'aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QUE le conseil croit opportun d'établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral, à savoir:

**PAR PERSONNE**

Formation	25 \$
Scrutateur	150 \$
Secrétaire - Bureau de vote	130 \$
Primo	120 \$
Table de vérification	120 \$
Bureau de révision	450 \$
Substituts	35 \$

La rémunération de l'adjoint au président d'élection sera ajustée au même tarif que la rémunération du président d'élection établi en vertu du *règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*.

Les autres rémunérations demeurent celles prévues au règlement.

CONSIDÉRANT QUE des sommes sont prévues au budget de l'année en cours afin d'assurer la rémunération du personnel électoral telle qu'établie;

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques d'ajuster les rémunérations du personnel électoral;

**Le 14 février 2017**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil établisse le tarif de rémunération du personnel électoral pour l'élection municipale du 5 novembre 2017 tel que décrit au troisième considérant.

Adoptée à l'unanimité

**Point 6.3**

**2017-MC-R036 TRANSFERT DE MANDATS JURIDIQUES - SUPPORT JURIDIQUE EXTERNE DONNÉ À LA FIRME DUFRESNE HÉBERT COMEAU**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley juge opportun de mandater un procureur externe et aviseur légal pour ces dossiers de litige civil devant les tribunaux et pour toutes opinions juridiques, téléphoniques et écrites;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats Marceau Soucy Boudreau fut mandatée à titre de procureur externe et aviseur légal de la Municipalité de Cantley, et ce jusqu'à ce jour, en droit municipal et en droit du travail;

CONSIDÉRANT le départ de Me Rino Soucy de la firme d'avocats Marceau Soucy Boudreau et de sa décision de se joindre à la firme Dufresne Hébert Comeau de Montréal à compter du 6 mars 2017;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley de maintenir le lien professionnel avec Me Rino Soucy au sein de la firme Dufresne Hébert Comeau;

CONSIDÉRANT la qualité de services juridiques professionnels que recevra la Municipalité de Cantley par l'entremise de Me Rino Soucy et de toute l'équipe juridique de la firme Dufresne Hébert Comeau en droit municipal et en droit du travail, et ce, aux mêmes conditions financières et taux horaire que ceux fixés par Marceau Soucy Boudreau avocats;

CONSIDÉRANT l'engagement par écrit de Me Rino Soucy en regard à la qualité des services reçus et des honoraires fixés

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, notifie et demande à la firme Marceau Soucy Boudreau avocats de transférer tous ces dossiers actifs sous forme papier et informatique ou toute autre information pertinente à M<sup>e</sup> Rino Soucy et à la firme Dufresne Hébert Comeau et ce, à compter du 6 mars 2017;

**Le 14 février 2017**

QUE Me Rino Soucy et l'équipe d'experts juridiques de la firme Dufresne Hébert Comeau puissent assurer l'ensemble des services professionnels et tous les dossiers de litige civil devant les tribunaux et pour toutes opinions juridiques, téléphoniques et écrites, et ce, aux mêmes conditions financières et taux horaire que ceux fixés par Marceau Soucy Boudreau avocats.

Adoptée à l'unanimité

Point 6.4

**2017-MC-R037 MANDAT POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS DE LA FIRME MSEI MULTISCIENCES EXPERTISES INC. - DOSSIER DU 24, RUE DE MANSEAU À CANTLEY**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R278, adoptée le 14 juillet 2015, le conseil mandait la firme Caza Marceau Soucy Boudreau, avocats à compléter certaines démarches et procédures dans le dossier de la Cour supérieure 550-17-008270-157 - 24, rue de Manseau à Cantley;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2015-MC-R482, adoptée le 8 décembre 2015, le conseil mandait la firme MSEI MultiSciences Expertises Inc. pour les services professionnels d'expert dans le dossier du 24, rue de Manseau à Cantley;

CONSIDÉRANT la nécessité de bénéficier du témoignage de la firme MSEI MultiSciences Expertises Inc. afin de présenter leurs rapports lors de l'audience;

CONSIDÉRANT la recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannis

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M<sup>e</sup> Charles Dufour, greffier et responsable des affaires juridiques, octroi un mandat au montant de 7 000\$, taxes en sus, à la firme MSEI MultiSciences Expertises Inc. pour la préparation du dossier et comme témoins experts à l'audience dans le dossier du 24, rue de Manseau à Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-140-00-412 « Services juridiques - Greffe ».

Point 7.1

**2017-MC-R038 DÉMISSION DE MME JULIE BARRETTE À TITRE DE COMMIS SENIOR - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2010-MC-R090 adoptée le 9 mars 2010, le conseil autorisait l'embauche de Mme Julie Barrette à titre d'agente de bureau;

CONSIDÉRANT QUE Mme Barrette a déposé sa lettre de démission le 22 novembre 2016 effective ce même jour;

**Le 14 février 2017**

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), d'accepter la démission de Mme Barrette;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), accepte la démission de Mme Julie Barrette, à titre de commis senior au Service des travaux publics, et ce, en date du 22 novembre 2016 et, transmet ses meilleurs vœux de succès pour ses projets d'avenir.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2

**2017-MC-R039      AUTORISATION DE FORMATION DE TRENTE (30)  
HEURES SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE  
CONSTRUCTION - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE la formation du personnel en santé et sécurité sur les chantiers de construction des travaux publics, et à l'obligation de maintenir leur niveau de compétences;

CONSIDÉRANT QUE cette formation est obligatoire en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux chantiers de construction seront entrepris par la municipalité pendant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE la formation offerte par Service régional de la formation professionnelle en Outaouais- Réseautact, se tiendra sur une période de quatre (4) jours dans les locaux de la Municipalité au coût de 3 600 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), autorise l'inscription de quinze (15) employés cols bleus à la formation de santé et sécurité sur les chantiers de construction offerte par Réseautact, au montant de 3 600 \$, taxes en sus, incluant les frais de déplacement du formateur;

**Le 14 février 2017**

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire 1-02-320-00-454 « Formation et perfectionnement - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.3**

**2017-MC-R040      AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE M. ALEXANDRE EMOND À TITRE DE STAGIAIRE EN GÉNIE CIVIL - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS - PÉRIODE ESTIVALE 2017**

CONSIDÉRANT la nécessité d'exécution des différents projets au Service des travaux publics pour la saison estivale 2017;

CONSIDÉRANT l'expérience à la municipalité, les compétences ainsi que la performance de M. Alexandre Emond de son travail à l'été 2016 à titre de stagiaire;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines et M. Philippe Hébert, chargé de projets au Service des travaux publics, de retenir les services de M. Alexandre Emond au poste de stagiaire en génie civil pour la période du 24 avril au 1 septembre 2017 inclusivement;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines et M. Philippe Hébert, chargé de projets au Service des travaux publics, autorise l'embauche de M. Alexandre Emond à titre d'étudiant en génie civil pour la période du 24 avril au 1 septembre 2017, le tout selon les modalités décrites en vigueur et la rémunération pour un poste de stagiaire;

QUE les fonds requis soient puisés à même les divers postes budgétaires « Salaires et charges sociales - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 7.4**

**2017-MC-R041      AUTORISATION DE PROCÉDER À LA SÉLECTION D'UN CAPITAINE ET D'UN LIEUTENANT - SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS**

CONSIDÉRANT QU'il y a eu départ d'un capitaine et d'un lieutenant réaffecter comme pompier du service des incendies, et qu'il y a lieu de remplacer les postes vacants pour assurer le bon fonctionnement du service;

CONSIDÉRANT la nécessité de combler les postes vacants et que les postes à titre de capitaine et de lieutenant seront comblés par une sélection à l'interne;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, de procéder à la sélection des postes à combler;

**Le 14 février 2017**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, autorise le processus de sélection des postes à combler soit, d'un (1) capitaine et d'un (1) lieutenant.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5

**2017-MC-R042      AFFICHAGE D'UN POSTE DE COMMIS SENIOR TEMPS PLEIN - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE le poste de commis senior au Service des travaux publics est devenu vacant suite au départ de l'employé;

CONSIDÉRANT la nécessité pour une saine gestion du Service des travaux publics que le poste de commis aux plaintes et requêtes au Service des travaux publics soit fusionné avec le poste de commis senior;

CONSIDÉRANT QUE l'article 18.02 de la convention collective prévoit un affichage à l'interne avant de faire appel à des candidats à l'externe dans le but de combler le poste de commis senior;

CONSIDÉRANT le cas où le poste n'est pas comblé à l'interne, les procédures d'affichage à l'externe seront alors enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection sera composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines et de, M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics ou leurs représentants légaux;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, et de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics autorise l'affichage interne d'un poste de commis senior temps plein au Service des travaux publics;

QUE suivant cette démarche, si le poste n'est pas comblé à l'interne, de procéder à l'affichage à l'externe et que, les procédures soient enclenchées pour la sélection et les entrevues des candidats qui postuleront;

QUE le comité de sélection soit composé de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines et de, M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics ou leurs représentants légaux.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 février 2017

Mme Marjolaine Gauthier, mairesse suppléante se retire à 19h27 de la salle déclarant un possible conflit d'intérêts dans ladite résolution

M. Louis-Simon Joanisse agit à titre de maire suppléant (résolution 2017-MC-R033).

Point 7.6

2017-MC-R043 FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE ET PERMANENCE DE M. MICHEL TRUDEL À TITRE DE DIRECTEUR DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R365 adoptée le 9 août 2016, le conseil autorisait l'embauche de M. Michel Trudel à titre de directeur du Service des travaux publics, sujette à une période probatoire de six (6) mois;

CONSIDÉRANT les efforts déployés par M. Michel Trudel pour l'atteinte de ses objectifs depuis son entrée en fonction le 15 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier satisfait aux exigences professionnelles fixées par la municipalité;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier, confirme la permanence de M. Michel Trudel à titre de directeur au Service des travaux publics, en date du 15 février 2017, le tout selon les termes de l'entente signée entre les parties pour et au nom de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et charges sociales - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Mme Marjolaine Gauthier reprend son siège à 19h28 à la table du conseil.

Point 8.1

2017-MC-R044 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 31 JANVIER 2017

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes payés au 31 janvier 2017, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 14 février 2017**

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes payés au 31 janvier 2017 se répartissant comme suit: un montant de 239 115,33 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 164 846,20 \$ pour les dépenses générales de l'année 2016 et un montant de 388 642,39 \$ pour les dépenses générales de l'année 2017, pour un grand total de 792 603,92 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.2**

**2017-MC-R045      ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2017**

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes à payer au 1<sup>er</sup> février 2017, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes à payer au 1<sup>er</sup> février 2017 soit un montant de 30 248,86 \$ pour l'année 2016 et un montant de 22 134,61 \$, pour l'année 2017 pour un montant total de 52 383,47 \$.

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.3**

**2017-MC-R046      RENOUELEMENT DU PROGRAMME POUR L'ACHAT DE COUCHES DE COTON**

CONSIDÉRANT QUE les couches de coton représentent une alternative écologique en réduisant la quantité de déchets éliminés dans les lieux d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire encourager l'utilisation de couches de coton en accordant à vingt (20) familles résidant sur le territoire de la Municipalité, un remboursement de 100 \$ sur le montant déboursé pour l'achat d'un ensemble minimum de vingt (20) couches de coton;

CONSIDÉRANT QUE pour être éligible, la famille doit comprendre un enfant âgé de moins de six (6) mois résidant sur le territoire de la Municipalité de Cantley et présenter la facture originale de l'ensemble de couches de coton;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH) de réitérer son offre aux familles cantléennes;

**Le 14 février 2017**

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des finances et des ressources humaines (CFRH), renouvelle le programme de subvention de 100 \$ par famille pour l'achat de couches de coton pour vingt (20) familles par année résidant sur le territoire de Cantley, étant entendu que l'attribution de la subvention se fera sur la base du premier arrivé premier servi;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-629-00-447 « Politique familiale - Développement économique».

Adoptée à l'unanimité

**Point 8.4**

**2017-MC-R047 DÉPENSES DE RÉCEPTIONS AUTORISÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley reconnaît le bon travail du personnel cols bleus, cols blancs ainsi que tout son personnel cadre;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R590 adoptée le 13 décembre 2016, le conseil autorisait une dépense au montant de 28 \$/participant pour la réception de fin d'année du personnel cols bleus, cols blancs, cadres et les élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE certains élu(e)s ne sont pas en accord avec le paiement par carte de crédit de la Municipalité de Cantley pour un second repas pour son personnel cadre seulement;

QUE le 20 décembre 2016, un montant de 571,20 \$ se retrouve à la page 22 des comptes payés sous la rubrique « Souper budget et repas de Noël » pour le personnel cadre;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, par souci de transparence, approuve par résolution au préalable, toutes dépenses pour des réceptions de ce type.

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.1**

**2017-MC-R048 AUTORISATION DE PROCÉDER À DES APPELS D'OFFRES - FOURNITURE DE PONCEAUX - MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE/TRACAGE DES LIGNES DE RUES - FOURNITURE DE GRANULATS ET FOURNITURE DE CARBURANT (DIESEL)**

CONSIDÉRANT QUE certains contrats en vigueur au cours de l'année 2016 viennent à échéance et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement pour l'année 2017 des contrats suivants:

**Le 14 février 2017**

- Fourniture de ponceaux
- Marquage de la chaussée/traçage des lignes de rues
- Fourniture de granulats
- Fourniture de carburants (diesel)

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics ou son représentant légal, à procéder à des appels d'offres pour les contrats suivants, à savoir, la fourniture de ponceaux, le marquage de la chaussée/traçage des lignes de rues, la fourniture de granulats et la fourniture de carburant (diesel);

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-341 « Journaux et revues - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 9.2**

**CE POINT A ÉTÉ RETIRÉ DE L'ORDRE DU JOUR**

**Point 9.3**

**2017-MC-R049      AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES DESTINÉ À L'ACQUISITION D'UNE FAUCHEUSE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a convenu d'acquérir une faucheuse destinée à couper les herbes longues en bordure du réseau routier municipal, tel que discuté lors de la préparation du Programme triennal d'immobilisations (PTI);

CONSIDÉRANT QU'un montant de 22 000 \$ est prévu au budget triennal d'immobilisations de l'année 2017;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorise M. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, à procéder à un appel d'offres pour l'acquisition d'une faucheuse à être actionnée par un tracteur de ferme et destinée à couper les herbes longues en bordure du réseau routier municipal;

QUE les fonds requis, le cas échéant, soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-320-00-341 « Journaux et revues - Voirie municipale ».

Adoptée à l'unanimité

Le 14 février 2017

Point 9.4

**2017-MC-R050      AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS POUR LES PROJETS INCLUS AU PROGRAMME DE RÉFECTION DES RUES (PRR) - CHEMINS TACHÉ, SAINTE-ÉLISABETH, DES ÉRABLES, PINK, DENIS ET WHISSELL**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R610 adoptée le 15 décembre 2016, le conseil entérinait le plan triennal d'immobilisations, incluant une enveloppe de 7 850 814 \$ pour le programme de réfection des rues (PRR);

CONSIDÉRANT QUE les chemins ci-haut mentionnés sont visés par le programme de réfection des rues (PRR);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire effectuer un appel d'offres public relativement aux services professionnels pour la réfection des chemins Taché, Sainte-Élisabeth, des Érables, Pink, Denis et Whissell;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'ordre des choses de procéder à la réalisation des plans et devis;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Michel Trudel, directeur du service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Michel Trudel, directeur du service des travaux publics, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorise la préparation des documents de soumissions et à réaliser un appel d'offres public relativement aux services professionnels pour la réfection des rues, à savoir, les chemins Taché, Sainte-Élisabeth, des Érables, Pink, Denis et Whissell.

Adoptée à l'unanimité

Point 9.5

**2017-MC-R051      PROJET DE RÉFECTION DU RÉSEAU D'INFRASTRUCTURES ET DE PAVAGE DE LA ROUTE 307 - CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL**

CONSIDÉRANT le projet de réfection du réseau d'infrastructures de la Ville de Gatineau sur la rue Saint-Louis et de la route 307 à l'été 2017;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ces travaux durera environ seize (16) semaines au cours de l'été 2017 et qu'il sera nécessaire d'établir des voies de contournement de la circulation en direction des chemins Taché et Denis à Cantley;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Cantley de procéder à des travaux de réfection routière sur le chemin Taché au cours de l'été 2017 entre le chemin des Érables et le chemin Denis;

**Le 14 février 2017**

CONSIDÉRANT QUE pour des motifs de santé et sécurité au travail (SST) les deux chantiers ne peuvent se chevaucher dans le temps et dans l'espace;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Michel Trudel, directeur des travaux publics, à procéder à la création d'un comité de travail destiné à collaborer à la saine gestion et à la réalisation des projets d'infrastructures dédiés à la Municipalité de Cantley et à la Ville de Gatineau sur leur territoire respectif touchant la route 307 et le chemin Taché;

QUE ce comité soit composé des membres suivants, à savoir, MM. Michel Trudel, directeur du Service des travaux publics, Philippe Hébert, chargé de projets, Louis-Simon Joannisse, conseiller du district des Érables (# 5), Marcel Beaudry, conseiller du district des Prés (# 2) et Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4).

Adoptée à l'unanimité

Point 10.1

**2017-MC-R052 AJOUT À L'OFFRE D'ATELIERS DE LOISIRS CHEZ AMERISPA CANTLEY - SESSION D'HIVER 2017**

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre la Municipalité de Cantley et Amerispa Cantley pour l'utilisation de la salle de yoga pour les ateliers de loisirs à la session d'hiver 2017;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R599 adoptée le 13 décembre 2016, le conseil autorisait une dépense maximale de 7 560 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE les inscriptions pour les cours offerts chez Amerispa Cantley à la session hiver 2017 ont dépassé les attentes et que l'ajout de cours s'est avéré nécessaire pour répondre à la demande;

CONSIDÉRANT QUE la facture déposée par Amerispa Cantley est de l'ordre de 8 298,50\$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE les frais engendrés se financent à même les coûts demandés aux participants, tel que spécifié dans le Règlement numéro 481-15;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et la recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) d'autoriser le paiement du montant supplémentaire au montant de 738,50 \$ taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

**Le 14 février 2017**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) autorise la dépense et le paiement du montant supplémentaire de l'ordre de 738,50 \$, taxes en sus;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-80-519 « Autre - Location de gymnase (salles) - Activités ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2

**2017-MC-R053 ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT CANTLEY EN FÊTE**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'offrir un événement familial d'envergure régionale à saveur country;

CONSIDÉRANT la volonté des élus et de l'administration municipale de faire de cet événement un succès retentissant et de planifier l'organisation en conséquence, notamment par la mise sur pied d'un comité organisateur composé de messieurs Marcel Beaudry et David Willey et de, mesdames Sarah Plamondon et Marjolaine Gauthier;

CONSIDÉRANT QU'UNE somme de 50 000 \$ dédiée à l'organisation de cet événement a été approuvée au budget 2017;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et la recommandation du comité loisirs, de la culture et des parcs (CLCP);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), autorise la création d'un comité organisateur pour la première édition de l'événement « Cantley en fête »;

QUE ce comité soit composé des membres suivants, à savoir, messieurs Marcel Beaudry et David Willey et de, mesdames Sarah Plamondon et Marjolaine Gauthier;

QU'UNE somme de 50 000 \$ approuvée au budget soit affectée à l'organisation de cet événement et que les dépenses afférentes soient autorisées par le conseil municipal selon les politiques en vigueur, d'autorisation de dépenses et de gestion contractuelle;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-629-00-419 « Autres services professionnels - Autre Développement économique».

Adoptée à l'unanimité

Le 14 février 2017

Point 10.3

2017-MC-R054 OCTROI DE SOUTIEN AUX ORGANISMES  
RECONNUS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY - ANNÉE 2017

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley, maître d'œuvre en loisirs et culture sur l'étendue de son territoire, offre des services aux citoyens en partenariat avec des organismes locaux;

CONSIDÉRANT QUE différents organismes reconnus par la Municipalité de Cantley ont des actions concourantes avec celle-ci et qu'à ce titre, ils contribuent à la mission de l'administration locale;

CONSIDÉRANT QUE la majorité de ces organismes ont déposé, dans les délais et les formes qui leur ont été prescrits, des demandes de soutien financier auprès de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la politique de soutien aux organismes est de soutenir les organismes reconnus;

CONSIDÉRANT les exigences de ladite politique à l'effet que les organismes doivent à la fin de chaque année, soumettre un bilan financier de l'année précédente;

CONSIDÉRANT QU'un montant global de 11 972 \$ a été octroyé à divers organismes en 2016;

CONSIDÉRANT QU'un montant global de 23 000 \$ pour l'octroi de soutien aux organismes est prévu au budget de l'année 2017;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 18 144 \$ sera versé aux organismes ayant finalisé leurs demandes;

CONSIDÉRANT les sommes additionnelles qui pourront être traitées à la finalisation de certaines demandes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accorde une aide financière au montant de 18 144 \$ du montant global de 23 000 \$ octroyé pour l'année 2017 aux organismes suivants, à savoir:

ORGANISME	MONTANT
Association de l'Art de l'Ordinaire	602 \$
Cantley 1889	968 \$
Association des propriétaires du Domaine des Rives de la Gatineau	300 \$
Club de soccer de Cantley	3 944 \$
La Source des jeunes	2 830 \$
Les Étoiles d'argent (aînés de Cantley)	4 450 \$
Société St-Vincent-de-Paul	806 \$
Cantley à cheval	3 033 \$
Judo Cantley	1 211 \$
<b>TOTAL</b>	<b>18 144 \$</b>

**Le 14 février 2017**

QUE le conseil autorise M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal, à verser immédiatement lesdites sommes aux organismes reconnus bénéficiaires respectifs;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-701-90-970 « Subventions - Loisirs et culture ».

Adoptée à l'unanimité

Point 10.4

**2017-MC-R055 DON DE VÊTEMENTS NEUFS DÉDIÉS AUX ÉDITIONS PRÉCÉDENTES DU VILLAGE FANTÔME DE CANTLEY**

CONSIDÉRANT la décision du conseil municipal de mettre fin à l'événement du Village fantôme de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'aménagement de la salle des archives, trois (3) boîtes de vêtements neufs ont été trouvées, arborant le logo du Village fantôme de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE ces vêtements n'auront plus aucune utilité municipale dédiée dans l'avenir;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP) de faire don de ces vêtements à la Société St-Vincent-de-Paul de Cantley;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du service des loisirs, de la culture et des parcs, et sur recommandation du comité des loisirs, de la culture et des parcs (CLCP), fasse don des vêtements identifiés à l'effigie du Village fantôme de Cantley à la Société St-Vincent-de-Paul de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.5

**2017-MC-R056 AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT AVEC MONSIEUR DENIS CHARETTE DANS LE CADRE DU PROJET DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-021 adoptée le 10 janvier 2017, le conseil approuvait la recommandation du comité de sélection de retenir l'œuvre de monsieur Denis Charette dans le cadre du projet de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley doit signer un contrat avec M. Denis Charette qui détermine les conditions de réalisation du projet de même que les différents échéanciers applicables;

**Le 14 février 2017**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R507 adoptée le 8 décembre 2015, le conseil confirmait l'approbation du site et du thème du projet de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et que la contribution financière de la Municipalité au projet sera de l'ordre 1 500 \$ et d'une valeur de 1 000 \$ en service technique pour l'installation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité recevra une subvention au montant de 12 000 \$ de la part du CLD pour la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise madame Madeleine Brunette, mairesse à signer pour et au nom de la Municipalité de Cantley, le contrat entre monsieur Denis Charette et la Municipalité de Cantley qui détermine les conditions de réalisation du projet de même que les différents échéanciers applicables;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-702-20-970 « Subvention culture - Activités - socioculturelle ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.6**

**2017-MC-R057 FÉLICITATIONS AU COMITÉ ORGANISATEUR ET AUX BÉNÉVOLES DU CARNAVAL DE CANTLEY - ÉDITION 2017**

CONSIDÉRANT QUE le Carnaval Cantley a été organisé avec succès par le service des loisirs, de la culture et des parcs avec la collaboration du service des travaux publics, du service incendie, des employés et bénévoles de la bibliothèque et des nombreux bénévoles dévoués et enthousiasmes;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs organismes ont pris part à cet événement afin d'offrir une programmation des plus diversifiées, notamment la participation du Club de Ski des Collines, le Club les Archers de Cantley, le Club Judo Cantley et le Club de soccer de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE le Carnaval Cantley se veut un événement rassembleur et a pour fondement la mise sur pied de plusieurs activités et aménagements afin de permettre à la population de bouger davantage et de découvrir le plaisir d'être physiquement actif l'hiver;

CONSIDÉRANT QUE le Carnaval Cantley a connu un franc succès, rassemblant plus de 600 visiteurs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Marcel Beaudry

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

**Le 14 février 2017**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil transmette ses chaleureuses félicitations accompagnées de ses remerciements aux membres organisateurs, aux équipes du service des loisirs, du service des travaux publics et du service incendie, de même qu'aux nombreux autres bénévoles, organismes communautaires impliqués dans le Carnaval Cantley - édition 2017 qui s'est tenu le 28 janvier 2017.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.7**

**2017-MC-R058      AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION D'UNE ROULOTTE PORTATIVE**

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser le maintien et le développement des opérations des associations sportives et communautaires au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE certaines associations opéraient leurs activités à partir de la Maison Hupé;

CONSIDÉRANT QUE la Maison Hupé a été fermée par la municipalité pour des motifs de salubrité et de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de relocaliser les opérations des associations sportives et communautaires touchées par cette fermeture;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire se procurer une roulotte portative pour répondre aux besoins immédiats et futurs de certaines associations sportives et communautaires;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du service des loisirs, de la culture et des parcs d'entamer des procédures d'appel d'offres pour l'acquisition d'une roulotte portative destinée à héberger les activités et les opérations des associations sportives et communautaires concernées par la fermeture de la Maison Hupé;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du service des loisirs, de la culture et des parcs autorise les procédures d'appel d'offres pour l'acquisition d'une roulotte portative destinée à héberger les activités et les opérations des associations sportives et communautaires touchées par la fermeture de la Maison Hupé.

Adoptée à l'unanimité

**Point 10.8**

**2017-MC-R059      CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU MILIEU AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2017 POUR LE PROJET « TAPIMAGINE »**

CONSIDÉRANT QUE la Politique culturelle du Réseau BIBLIO de l'Outaouais vise à favoriser le maintien et le développement de manifestations culturelles et soutenir la pérennisation d'activités culturelles dans les municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

**Le 14 février 2017**

CONSIDÉRANT QUE le Réseau BIBLIO de l'Outaouais a déposé une demande de subvention de l'ordre de 3 680 \$ au Fonds de développement culturel du ministère de la Culture et des Communications du Québec au nom des municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour la réalisation du projet « Tapimagine »;

CONSIDÉRANT QUE le montant alloué est de l'ordre de 2 580 \$ et qu'un montant résiduel nécessaire à la réalisation du programme sera comblé par le Réseau BIBLIO ainsi que par une contribution municipale de la part des bibliothèques participantes au sein des villes et municipalités de la MRC des Collines-des-l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à offrir onze (11) activités d'animation gratuites, utilisant le « Tapimagine » comme support, en collaboration avec onze (11) bibliothèques municipales de la MRC des Collines-de-l'Outaouais dans plus de six (6) municipalités;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, d'autoriser une contribution financière au Fonds de développement culturel 2017 au montant de 100 \$ en tant que participation municipale de la bibliothèque de Cantley;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise une contribution financière au Fonds de développement culturel 2017 au montant de 100 \$ en tant que participation municipale de la bibliothèque de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-702-30-349 « Bibliothèque - animation et promotion ».

Adoptée à l'unanimité

Point 11.1

**2017-MC-R060 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 269-05 - MARGE DE REcul AVANT - GARAGE DÉTACHÉ PROJETÉ - LOT 2 618 997 - 16, RUE SAINT-HYACINTHE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique le 9 novembre 2016 à l'égard de la marge de recul avant du garage détaché projeté sur le lot 2 618 997 du Cadastre du Québec au 16, rue Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.1 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule qu'un bâtiment complémentaire implanté en cour avant doit respecter la même marge de recul avant que celle prescrite pour les bâtiments principaux, c'est-à-dire 15 mètres dans le cas présent;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance ordinaire du 19 janvier 2017, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure;

**Le 14 février 2017**

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de permettre, sur le lot 2 618 997 du Cadastre du Québec au 16, rue Saint-Hyacinthe, la construction d'un garage détaché dont le coin sud-ouest et le coin sud-est sont situés respectivement à des minimums de 9,19 mètres et de 12,21 mètres de la ligne avant du lot, le tout tel que montré au plan projet d'implantation (minute 338) signé par Noémie Lebel, arpenteure-géomètre, en date du 21 décembre 2016.

Adoptée à l'unanimité

Point 11.2

**2017-MC-R061 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 269-05 - MARGE DE REcul LATÉRALE - GARAGE DÉTACHÉ - LOT 4 832 619 - 11, IMPASSE DE LA SAUGE**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure fut déposée au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique le 9 décembre 2016 à l'égard de la marge de recul latérale du garage détaché construit sur le lot 4 832 619 du Cadastre du Québec au 11, impasse de la Sauge;

CONSIDÉRANT QUE l'article 7.8.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 stipule que la marge de recul minimale latérale pour un garage est de 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), à sa séance ordinaire du 19 janvier 2017, a procédé à l'étude de la demande et recommande d'accorder la dérogation mineure avec condition;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), accorde la dérogation mineure afin de tenir pour conforme la localisation du garage détaché construit sur le lot 4 832 619 du Cadastre du Québec au 11, impasse de la Sauge, à 4,62 mètres de la ligne latérale sud du lot, et ce, **conditionnellement** à ce qu'une haie, composée de cèdres de 1,8 mètre (6 pieds) de hauteur espacés à 0,3 mètre (1 pied) d'intervalle, soit plantée le long de la ligne latérale sud entre la façade avant du garage et celle de la maison.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 février 2017

Point 11.3

**2017-MC-R062 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 513-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-  
05 VISANT LA MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique du Québec a soumis à la MRC des Collines-de-l'Outaouais un nouveau cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley réclame depuis longtemps la suppression des dispositions applicables aux zones à risques hypothétiques, soit l'obligation d'obtenir une attestation d'un ingénieur, et ce, préalablement à la réalisation de tous travaux dans lesdites zones;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'intégrer d'autres modifications réglementaires à même ce règlement afin de faciliter l'application de la réglementation d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2016-MC-AM549 du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannisé

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 513-16 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 visant la modification de diverses dispositions.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 513-16**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 VISANT LA  
MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

**Le 14 février 2017**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Sécurité publique du Québec a soumis à la MRC des Collines-de-l'Outaouais un nouveau cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Cantley réclame depuis longtemps la suppression des dispositions applicables aux zones à risque hypothétique, soit l'obligation d'obtenir une attestation d'un ingénieur, et ce, préalablement à la réalisation de tous travaux dans lesdites zones;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun d'intégrer d'autres modifications réglementaires à même ce règlement afin de faciliter l'application de la réglementation d'urbanisme sur le territoire de la municipalité de Cantley;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion 2016-MC-AM549 du Règlement numéro 513-16 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 8 novembre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 19 janvier 2017, a pris connaissance du premier projet de règlement, tel que proposé par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDÉ), et recommande au conseil de procéder à ladite modification;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées du règlement de zonage numéro 269-05 respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1    Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2    Retrait des zones de glissement de terrain à risque hypothétique**

L'article 4.6.3 concernant les zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

**ARTICLE 3    Retrait des normes sur la vente extérieure de produits horticoles et des kiosques temporaires**

La section 11.4 du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogée.

**ARTICLE 4    Ajout d'une nouvelle section relative aux kiosques de vente de produits agricoles saisonniers**

La section 11.9 est ajoutée à la suite de la section 11.8 du Règlement de zonage numéro 269-05 et se lit comme suit :

Le 14 février 2017

**« 11.9 KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES SAISONNIERS**

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est un bâtiment temporaire permettant la vente de fruits, de légumes, de fleurs et de produits dérivés de l'agriculture conçus de manière artisanale. Cet usage temporaire peut aussi comprendre la vente de conifères (sapins de Noël).

**11.9.1 Localisation**

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers peut être installé sur un terrain situé dans une zone à vocation principale commerce (C), mixte de faible densité (MF), récréotouristique (R) ou agricole (A) où la classe de « vente de produits horticoles » est autorisé.

**11.9.2 Nombre autorisé**

Un seul kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé par terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune limite du nombre de kiosque n'est applicable dans une zone permettant un marché public.

*Note : Aucun permis pour un bâtiment temporaire n'est nécessaire lors d'un marché public.*

**11.9.3 Implantation**

Tout kiosque de vente de produits agricoles saisonniers doit être localisé à plus de 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à un minimum de 7 mètres si le terrain adjacent est occupé par une habitation. Aucune marge de recul n'est applicable entre un kiosque et tout autre bâtiment.

**11.9.4 Superficie et dimension**

La superficie maximale d'un kiosque de vente de produits agricoles saisonnier est de 26 mètres carrés.

**11.9.5 Période d'autorisation**

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 180 jours entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de la même année.

**11.9.6 Entreposage**

L'entreposage extérieur n'est pas autorisé en dehors des heures d'ouverture, sauf exception pour les produits horticoles.

**11.9.7 Stationnement**

Un tel usage doit minimalement maintenir deux cases de stationnement.

**11.9.8 Caractéristique architecturale**

Un kiosque de vente de produits agricoles saisonniers doit respecter les matériaux suivants:

Matériaux autorisés					
	Bardeaux d'asphalte	Bardeaux de bois	Tôle (canadienne, baguette, embossée ou multicouche)	Déclin de bois	Fibre de bois et résine (canexel)
Toiture	•	•	•		
Colonne ou mur		•		•	•

Le 14 février 2017

**ARTICLE 5 Ajout d'une nouvelle section relative aux stands de cuisine de rue**

La section 11.10 est ajoutée à la suite de la section 11.9 du Règlement de zonage numéro 269-05 et se lit de la façon suivante:

**« 11.10 STAND DE CUISINE DE RUE**

Un stand de cuisine de rue consiste en un bâtiment temporaire, une remorque fermée ou un véhicule mobile immatriculé offrant des repas à partir d'un guichet ou d'une fenêtre à des clients se trouvant à l'extérieur.

**11.10.1 Localisation**

Un stand de cuisine de rue peut être installé sur un terrain situé dans une zone à vocation principale commerce (C), mixte de faible densité (MF), récréotouristique (R) où la classe d'usage « restauration » est permis.

Un stand de cuisine de rue peut être mobile et nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation pour sa mise en place.

**11.10.2 Nombre autorisé**

Un seul stand de cuisine de rue est autorisé par terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune limite de nombre n'est applicable sur un terrain accueillant un événement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public.

*Note : Aucun permis pour un bâtiment temporaire n'est nécessaire lors d'un événement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public.*

**11.10.3 Implantation**

Un stand de cuisine de rue doit être localisé hors d'une emprise de rue à au moins 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 7 mètres si le terrain adjacent est occupé par une habitation.

De plus, un stand de cuisine de rue doit être situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment principal et à au moins 2 mètres d'un bâtiment complémentaire ou temporaire.

**11.10.4 Superficie et dimension**

La superficie maximale d'un stand de cuisine de rue est de 26 mètres carrés, soit 2,6 mètres de largeur par 10 mètres de longueur afin de pouvoir continuer à circuler sur le réseau routier de la municipalité.

**11.10.5 Période d'autorisation**

Un stand de cuisine de rue est autorisé de façon temporaire pour une période maximale de 180 jours entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de la même année.

**11.10.6 Entreposage**

Aucun entreposage n'est autorisé, sauf exception pour le mobilier nécessaire au repas (table, chaise et poubelle).

**Le 14 février 2017**

**11.10.7 Stationnement**

Un tel usage doit minimalement maintenir deux cases de stationnement.

**11.10.8 Caractéristique architecturale**

Un stand de cuisine de rue doit faire l'objet d'une approbation du conseil municipal en regard du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cette approbation est valable pour les années subséquentes à moins de modification substantielle (superficie, matériaux, couleur, toiture, etc.)

**11.10.9 Hygiène des lieux**

Un stand de cuisine de rue doit offrir des services sanitaires, soit par l'intermédiaire de toilettes chimiques, soit par la présence d'une toilette publique ou d'un autre commerce affilié.

**ARTICLE 6 Grille récapitulative des usages temporaires**

La section 11.11 est ajoutée à la suite de la section 11.10 du Règlement de zonage numéro 269-05 et se lit de la façon suivante :

**11.11 Grille récapitulative pour certains usages temporaires**

	Kiosque de vente de produits agricoles saisonniers	Stand de cuisine de rue
<b>Localisation</b>	Dans les zones où la classe d'usages « vente de produits horticoles » est autorisée: – Commerciale (C); – Mixte de faible densité (MF); – Agricole (A); – Récréotouristique (R).	Dans les zones où la classe d'usages « restauration » est autorisée: – Commerciale (C) – Mixte de faible densité (MF); – Récréotouristique (R).
<b>Implantation</b>	À 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à 7 mètres si le terrain adjacent est occupé par une habitation.	À 2 mètres des lignes avant, arrière et latérales. Cette marge de recul est portée à 7 mètres si le terrain adjacent est occupé par une habitation. Hors de l'emprise de rue.
<b>Dimension</b>	N/A	Largeur : 2.6 m maximum Longueur : 10 m maximum
<b>Superficie</b>	26 m <sup>2</sup>	
<b>Nombre</b>	1 par terrain Exception : Lors d'un marché public, illimité	1 par terrain Exception : Lors d'évènement sportif, culturel, communautaire ou lors d'un marché public, illimité
<b>Période d'autorisation</b>	180 jours par année	
<b>Mobilité</b>	Non-autorisée	Autorisée
<b>Entreposage</b>	Aucun entreposage autorisé en dehors des heures d'ouverture. Exception : Produits horticoles	Non-autorisé Exception : Mobilier pour les repas (tables, chaises et poubelles)
<b>Stationnement</b>	2 cases de stationnements minimum	2 cases de stationnements minimum
<b>Normes architecturales</b>	Matériaux autorisés : - Toiture : bardeaux d'asphalte, de bois et tôle (canadienne, baguette, embossée ou multicouche) - Mur ou colonne : Bardeaux de bois, déclin de bois ou fibre de bois et résine (canexel).	Toute demande de certificat d'autorisation doit être soumise au règlement sur les PIIA. Exception : Les modifications n'entraînant aucune modification substantielle ne sont pas soumises au règlement sur les PIIA.

**Le 14 février 2017**

**ARTICLE 7 Véhicule prohibé**

L'article 10.7 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de la façon suivante :

AVANT LA MODIFICATION

**«10.7 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL**

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci sont prohibés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus. »

APRÈS LA MODIFICATION

**«10.7 UTILISATION D'UN VÉHICULE COMME LOCAL**

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci sont prohibés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Nonobstant ce qui précède, un véhicule ou une remorque fermée peut être utilisé pour des usages de stand de cuisine de rue tel que spécifié à l'article 11.10 du présent règlement. »

**ARTICLE 8 Ajout de l'usage Vente de produits horticoles à la zone 20-R**

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe A à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en y ajoutant le symbole "●" dans la case à l'intersection de la classe d'usage « Vente de produits horticoles » à la zone 20-R, le tout tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 9 Modification de la définition de Gîte touristique**

L'article 3.2.2.11 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de la façon suivante:

AVANT LA MODIFICATION

**« 3.2.2.11 Classe Gîte touristique**

Cette classe comprend tout établissement comprenant 5 chambres et moins destiné à la location. Les "couette et café", "Bed et Breakfast", résidences de tourisme et auberges de jeunesse de 5 chambres et moins font partie de cette classe.»

APRÈS LA MODIFICATION

**« 3.2.2.11 Classe Gîte touristique**

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres pouvant inclure un service de petit-déjeuner servi sur place.»

**ARTICLE 10 Modification de la description d'hébergement hôtelier**

L'article 3.2.2.12 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de la façon suivante :

**Le 14 février 2017**

**AVANT LA MODIFICATION**

**« 3.2.2.12 Classe Hébergement hôtelier**

Cette classe comprend tout établissement commercial comprenant plus de 5 chambres destinées à la location et dont l'activité principale consiste à louer ces chambres. Les auberges, hôtels, motels, gîtes touristiques, "couette et café" et "Bed and breakfast", résidences de tourisme et auberges de jeunesse font partie de cette classe s'ils comprennent plus de 5 chambres.»

**APRÈS LA MODIFICATION**

**« 3.2.2.12 Classe Hébergement hôtelier**

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en chambre, suite ou appartement meublé, incluant notamment des services de réception, de surveillance à temps plein, de restauration, d'entretien ménager quotidien et tout autre service hôtelier. Cette classe comprend les auberges de jeunesse où l'hébergement est offert sous forme de lits dans un ou plusieurs dortoirs.

Un ensemble d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peuvent constituer un seul établissement pourvu que les immeubles qui le composent soient exploités par une même personne (morale ou physique) et fassent partie d'une même catégorie d'établissement d'hébergement touristique.»

**ARTICLE 11 Ajout de la classe d'usage résidence de tourisme**

L'article 3.2.2.13 de Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de la façon suivante :

**« 3.2.2.13 Classe résidence de tourisme**

Cette classe comprend tout établissement où est offert de l'hébergement en résidence ou chalet et qui requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2). Un bâtiment comportant une résidence de tourisme doit être dédié exclusivement à cette fin et doit inclure une seule unité d'hébergement d'au plus 6 chambres. Une résidence de tourisme ne peut faire l'objet d'un usage complémentaire à une habitation. »

**ARTICLE 12 Renumérotation des descriptions des classes d'usages**

Les classifications d'usages de «Classe restaurations» à « Classe exposition et vente d'œuvres artistiques » sont modifiées afin de décaler d'une position chacune de leur numérotation passant ainsi de 3.2.2.13 à 3.2.2.19 à 3.2.2.14 à 3.2.2.20.

**ARTICLE 13 Conditions d'implantation d'un gîte touristique**

L'article 10.10 est ajouté à la suite de l'article 10.09 et se lit de la façon suivante :

**Le 14 février 2017**

**« 10.10 Gîte touristique**

Tout gîte touristique doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'occupant doit résider sur les lieux lorsque des chambres en location sont occupées;
- b) Au moins une case de stationnement par chambre à louer doit être aménagée sur l'emplacement, en plus de l'espace requis pour les résidents;
- c) Chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée;
- d) La salle à manger et la salle de séjour doivent être communes à tous les occupants;
- e) Un four à micro-onde, une cafetière et un réfrigérateur compact sont autorisés à l'intérieur d'une chambre individuelle.»

**ARTICLE 14 Case de stationnement pour hébergement touristique**

Le premier tableau de l'article 10.1.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en insérant les dispositions relatives au nombre de cases de stationnement applicable aux établissements d'hébergements touristiques et se lit de la façon suivante :

Usage	Nombre de cases nécessaire
- Habitation :	1 case par logement
- Maison d'hébergement, foyer et centre d'accueil :	1 case par 3 logements
- Établissement d'hébergement touristique (gîte touristique, résidence de tourisme et hébergement hôtelier)	1 case par chambre ou unité d'hébergement
- Clinique médicale, cabinet de consultation et bureau professionnel :	1 case par 38 mètres carrés de plancher
- Bâtiment regroupant au moins 5 commerces :	1 case par 23 mètres carrés de plancher
- Édifice du culte :	1 case par 6 sièges fixes ou par 51 mètres carrés de plancher
- Aréna :	1 case par 4 sièges fixes ou par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs
- Terrain de golf :	3,5 cases par trou, incluant celles prescrites pour le « club house »
- Centre culturel :	1 case par 25 mètres de superficie de plancher
- Restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, salon mortuaire :	1 case par 10 mètres carrés de plancher
- École :	3 cases par salle de cours ou laboratoire ou 1 case par 170 mètres carrés de plancher
- Garderie (autre qu'en milieu familial):	1 case par 110 mètres carrés de superficie
- Commerce de détail et de service, usage public et institutionnel, non mentionné :	1 case par 50 mètres carrés de plancher
- Autre non mentionné :	1 case par 25 mètres carrés de plancher

**Le 14 février 2017**

**ARTICLE 15 Ajout de la classe d'usages Résidence de tourisme dans la grille des normes de zonage**

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe A à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée en ajoutant la classe d'usages «Résidence de tourisme», et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent document.

**ARTICLE 16 Toit plat**

Les articles 6.1.9 et 7.5 du Règlement de zonage numéro 269-05 sont abrogés.

**ARTICLE 17 Marge des escaliers extérieurs**

L'article 6.4.4 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de la façon suivante :

AVANT LA MODIFICATION

« **6.4.4** **Escaliers extérieurs**

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans les cours.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont autorisés dans les cours latérales et arrière de tout bâtiment principal. Toutefois, ceux-ci sont prohibés dans une cour faisant face à une rue.»

APRÈS LA MODIFICATION

« **6.4.4** **Escaliers extérieurs**

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans les marges de recul.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont autorisés dans les cours latérales et arrière de tout bâtiment principal. Toutefois, ceux-ci sont prohibés dans une cour faisant face à une rue.»

**ARTICLE 18 Escaliers intérieurs**

L'article 6.4.5 du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

**ARTICLE 19 Hauteur des bâtiments complémentaires**

L'alinéa 2 de l'article 7.3 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de la façon suivante :

AVANT LA MODIFICATION

«**7.3** **HAUTEUR**

La hauteur maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages autres que l'agriculture, l'industrie ou la récréation intensive, la hauteur maximale autorisée de tout bâtiment complémentaire est celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 8,3 mètres. Les bâtiments de moins de 10 m<sup>2</sup> ont une hauteur maximale de 4,5 mètres;

**Le 14 février 2017**

- b) pour les usages agricoles, industriels ou reliés à la récréation intensive, la hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire n'est pas limitée.

Aucun garage complémentaire à une habitation ne peut avoir une porte d'une hauteur supérieure à 2,75 mètres, sauf si cette porte fait face à la cour arrière et que la construction dudit bâtiment est projetée sur un terrain de 8 000 mètres carrés et plus, auquel cas la porte peut avoir une hauteur maximale de 4,25 mètres.

Aucune niche ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre.».

**APRÈS LA MODIFICATION**

**«7.3 HAUTEUR**

La hauteur maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages autres que l'agriculture, l'industrie ou la récréation intensive, la hauteur maximale autorisée de tout bâtiment complémentaire est celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de 8,3 mètres. Les bâtiments de moins de 10 m<sup>2</sup> ont une hauteur maximale de 4,5 mètres;
- b) pour les usages agricoles, industriels ou reliés à la récréation intensive, la hauteur maximale de tout bâtiment complémentaire n'est pas limitée.

Aucun garage complémentaire à une habitation ne peut avoir une porte d'une hauteur supérieure à 2,75 mètres, sauf si cette porte fait face à la ligne arrière et que la construction dudit bâtiment est projetée sur un terrain de 8 000 mètres carrés et plus, auquel cas la porte peut avoir une hauteur maximale de 4,25 mètres.».

**ARTICLE 20 Matériaux - façade des bâtiments complémentaires**

L'article 7.7 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de la façon suivante :

**AVANT LA MODIFICATION**

**«7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

De plus, les matériaux de revêtement de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal à l'exception de la toiture. Sont exemptés de cette disposition les serres, les cabanons et les remises à jardin de moins de 25 mètres carrés, les niches et les bâtiments agricoles et de ferme. Toutefois, l'article 5.2.5 du présent règlement prévaut sur le présent alinéa pour les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires situés dans les zones 19-H et 51-H du secteur du Mont-Cascades.»

**APRÈS MODIFICATION**

**«7.7 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Les prescriptions de l'article 5.2 "Matériaux de revêtement extérieur" du présent règlement doivent être respectées par tout bâtiment complémentaire.

**Le 14 février 2017**

De plus, les matériaux de revêtements de la façade de tout bâtiment complémentaire doivent être choisis parmi ceux utilisés sur le bâtiment principal. Sont exemptés de cette disposition les serres, les cabanons, les remises à jardin de moins de 25 mètres carrés, les niches, les bâtiments agricoles et les fermettes. Toutefois, l'article 5.2.5 du présent règlement prévaut pour les autres façades concernant les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires situés dans les zones 19-H et 51-H du secteur du Mont Cascades.»

**ARTICLE 21 Clôture, haie ou bordure**

L'article 10.1.1.7 du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié de la façon suivante :

**AVANT LA MODIFICATION**

**«10.1.1.7 Clôture, haie ou bordure**

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'habitation est autorisée, être munie d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 mètre ou d'une haie de conifères opaques d'une hauteur équivalente, implantée sur la limite du terrain séparant l'aire de stationnement du terrain d'habitation. Cette exigence ne s'applique pas si l'aire de stationnement est située à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport au terrain d'habitation.

Toute aire de stationnement doit, si elle n'est pas entourée d'une clôture ou d'une haie de conifères, être entourée d'une bordure de béton ou non clôturée, doit être entourée d'une bordure, continue ou non, de béton ou d'asphalte, de 15 centimètres de hauteur et située à moins de 1,2 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents. Dans le cas où cette bordure n'est pas continue, chacune des pièces de la bordure doit mesurer au moins 1,5 mètre de longueur et l'espacement maximal entre les pièces est de 1 mètre. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Toutefois, ni clôture ni bordure ne sont exigées à la limite séparative de terrain de stationnement adjacent.»

**APRÈS LA MODIFICATION**

**«10.1.1.7 Clôture, haie ou bordure**

*a) Aire de stationnement adjacente à un usage résidentiel*

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de cinq (5) véhicules doit, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'habitation est autorisée, être munie d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 mètre ou d'une haie de conifères opaque d'une hauteur équivalente séparant l'aire de stationnement du terrain d'habitation.

*b) Aire de stationnement accompagnant un usage commercial, industriel et institutionnel*

Une aire de stationnement à l'usage du public, destinée à plus de cinq (5) véhicules, doit délimiter son pourtour d'une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes de terrain. Cette bordure de béton peut être remplacée par des butoirs de stationnement délimitant chacune des cases de stationnement. Ces aménagements doivent être solidement fixés et bien entretenus.»



Le 14 février 2017

**ARTICLE 23 Abri à déchets**

L'article 10.10 est ajouté à la suite de l'article 10.9 du Règlement de zonage numéro 269-05 et se lit de la façon suivante :

**« 10.10 ABRI À DÉCHETS**

L'aménagement d'un abri à déchets doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit être situé sur une dalle de béton;
- b) il doit être entouré de mur opaque de 2 mètres de hauteur dont les matériaux de revêtement sont conformes au présent Règlement;
- c) il doit comprendre sur sa façade deux portes à battant fermées par un loquet.

**ARTICLE 24 Marge de recul dérogatoire de propriétés expropriées**

L'article 13.2.5 est rajouté à la suite de l'article 13.2.4 du Règlement de zonage numéro 269-05 et se lit de la façon suivante :

**« 13.2.5 Marge de recul d'un bâtiment dont la propriété a été expropriée**

Une construction dont l'implantation est devenue dérogatoire suite à l'acquisition d'un résidu de terrain par un organisme public possédant un pouvoir d'expropriation est protégée par droits acquis même si les marges de recul de ce bâtiment ne lui permettent pas de respecter les exigences stipulées au présent règlement.

Cet article est applicable à la condition que le bâtiment disposait, avant l'acquisition, des marges de recul suffisantes ou qu'il était déjà protégé par droits acquis tel que stipulé au présent règlement.»

**ARTICLE 25 Abattage d'arbre dans une bande de protection riveraine**

L'article 4.3.2, alinéa e, cinquième paragraphe est modifié en y ajoutant le point suivant :

« Il est possible d'abattre un ou des arbres malades, morts ou dangereux pour la sécurité des personnes ou pouvant causer des dommages à la propriété. Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre ayant un diamètre de deux (2) centimètres et de deux (2) mètres de hauteur ou par deux (2) arbustes. Ce remplacement doit être effectué dans un délai d'un (1) mois suivant les travaux d'abattage. En période hivernale, le délai peut être prolongé sans excéder le 1<sup>er</sup> mai. »

**ARTICLE 26 Marge de recul de protection pour les terrains riverains**

L'article 6.3.9 du Règlement de zonage 269-05 est modifié de la façon suivante :

« Tout bâtiment principal nécessitant une excavation de fondation doit respecter une marge de recul de 5 mètres de la bande de protection riveraine.

**Le 14 février 2017**

Les constructions, vérandas, galeries fermées et solariums en porte-à-faux, sur pieux ou sur pilotis sont exemptés de cette marge de recul additionnelle.»

**ARTICLE 27 Marge additionnelle pour un bâtiment complémentaire avec excavation**

Le paragraphe a) de l'article 7.8.3 est modifié de telle façon :

AVANT LA MODIFICATION

« **7.8.3** Exception pour les terrains riverains

Si une cour avant donne sur un lac ou un cours d'eau, et que la cour arrière donne conséquemment sur une rue, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans l'une ou l'autre de toutes les cours si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux [...];

APRÈS MODIFICATION

«**7.8.3** Exception pour les terrains riverains

Si une cour avant donne sur un lac ou un cours d'eau, et que la cour arrière donne conséquemment sur une rue, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans l'une ou l'autre de toutes les cours si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux. Advenant que celui-ci nécessite de l'excavation, la marge de recul est majorée de 5 mètres [...] »

**ARTICLE 28 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Marjolaine Gauthier  
Mairesse suppléante

---

Daniel Leduc  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Point 11.4

**2017-MC-R063 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 514-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05 VISANT LA MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 270-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de moderniser la désignation des rues nécessitant un frontage de 60 mètres afin de délivrer un permis de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé opportun de conserver les normes les plus permissives au bénéfice du citoyen;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'abroger l'article sur les glissements de terrain à risque hypothétique afin de s'arrimer avec le Règlement de zonage numéro 269-05;

**Le 14 février 2017**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2016-MC-AM550 du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le premier projet de règlement numéro 514-16 modifiant le Règlement de lotissement numéro 270-05 afin de modifier diverses dispositions.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PREMIER PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 514-16**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05  
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de lotissement numéro 270-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de moderniser le nombre de rues nécessitant un frontage de plus de 60 mètres pour chaque lot;

CONSIDÉRANT QU'il a été jugé opportun de conserver les normes les plus permissives au bénéfice du citoyen;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'abroger l'article sur les glissements de terrain à risque hypothétique afin de s'arrimer avec le règlement de zonage numéro 269-05;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1   Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le 14 février 2017

**ARTICLE 2 Lot en bordure de certaines routes**

L'article 3.2.2.3 du Règlement de lotissement numéro 270-05 est modifié de la façon suivante :

«AVANT LA MODIFICATION

**3.2.2.3 Lot en bordure de certaines routes**

Aucun lot en bordure de la montée de la Source, du chemin du Mont-Cascades, du futur chemin des Prés ou du futur boulevard nord-sud ne doit avoir une profondeur inférieure à 60 mètres.

APRÈS LA MODIFICATION

**3.2.2.3 Lot en bordure de certaines routes**

Aucun lot en bordure de la montée de la Source et du chemin du Mont-Cascades ne doit avoir une profondeur inférieure à 60 mètres.

Les zones multifonctionnelles le long de la montée de la Source sont exemptées de la présente norme.»

**ARTICLE 3 Zones exposées aux glissements de terrain à risque hypothétique**

L'article 3.3.1.3 du règlement de lotissement numéro 270-05 est abrogé.

**ARTICLE 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Marjolaine Gauthier  
Mairesse suppléante

---

Daniel Leduc  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Point 11.5

**2017-MC-AM064 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 519-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 271-05 AFIN D'HARMONISER LES NORMES DE DROITS ACQUIS AVEC LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05**

Je, Louis-Simon Joannis, conseiller du district électoral numéro 5 (district des Érables), donne un avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le règlement numéro 519-17 modifiant le Règlement de construction 271-05 afin d'harmoniser les normes de droits acquis avec le Règlement de zonage numéro 269-05.

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Le 14 février 2017

Point 11.6

**2017-MC-R065 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 519-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 271-05 AFIN D'HARMONISER LES NORMES DE DROITS ACQUIS AVEC LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de construction numéro 271-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'harmoniser les normes de construction des bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis;

CONSIDÉRANT QU'actuellement les normes des Règlements de construction et de zonage ne correspondent pas et peuvent entraîner des incohérences lors de leur application;

CONSIDÉRANT QU'Il a été jugé opportun de conserver les normes les plus permissives au bénéfice du citoyen;

CONSIDÉRANT QUE les normes les plus restrictives se retrouvent dans le Règlement de construction numéro 271-05;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2017-MC-AM064 du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joannisé

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 519-17 modifiant le Règlement de construction numéro 271-05 afin d'harmoniser les normes de droits acquis avec le Règlement de zonage numéro 269-05.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 519-17**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 271-05 AFIN D'HARMONISER LES NORMES DE DROITS ACQUIS AVEC LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05**

---

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de construction numéro 271-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005 ;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'harmoniser les normes de construction des bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis;

**Le 14 février 2017**

**CONSIDÉRANT QU'**actuellement les normes des règlements de constructions et de zonage ne correspondent pas et peuvent entraîner des incohérences lors de leur application;

**CONSIDÉRANT QU'**il a été jugé opportun de conserver les normes les plus permissives au bénéfice du citoyen;

**CONSIDÉRANT QUE** les normes les plus restrictives se retrouvent dans le règlement de construction numéro 271-05;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 19 janvier 2017, a pris connaissance du projet de règlement, tel que proposé par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDE), et recommande au conseil de procéder à ladite modification;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1    Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2    Abolition du chapitre portant sur les dérogations et droits acquis**

Le chapitre III du règlement de construction numéro 271-05 est abrogé.

**ARTICLE 3    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Marjolaine Gauthier  
Mairesse suppléante

---

Daniel Leduc  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Point 11.7

**2017-MC-AM066    AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 520-17  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 274-05 AFIN DE  
RAJOUTER DES CRITÈRES SPÉCIFIQUES AUX STANDS DE CUISINE DE  
RUE**

Je, Louis-Simon Joannis, conseiller du district électoral numéro 5 (district des Érables), donne un avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 520-17 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 afin de rajouter des critères spécifiques aux stands de cuisine de rue.

**Le 14 février 2017**

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du règlement sera remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

**Point 11.8**

**2017-MC-R067 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 520-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 274-05 AFIN DE RAJOUTER DES CRITÈRES SPÉCIFIQUES AUX STANDS DE CUISINE DE RUE**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 274-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de modifier le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 274-05 afin d'arrimer les intentions de la municipalité en matière architecturale avec les modifications du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de rajouter la gestion de l'architecture des stands de cuisine de rue;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2017-MC-AM 066 du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 520-17 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 274-05 afin de rajouter des critères spécifiques aux stands de cuisine de rue.

Adoptée à l'unanimité

Le 14 février 2017

CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 520-17

---

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 274-05 AFIN DE  
RAJOUTER DES CRITÈRES SPÉCIFIQUES AUX STANDS DE CUISINE DE RUE

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 274-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

**CONSIDÉRANT QU'**il est à propos de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 274-05 afin d'arrimer les intentions de la municipalité en matière architecturale avec les modifications du territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est à propos de rajouter la gestion de l'architecture des stands de cuisine de rue;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1    Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2    Implantation des stands de cuisine de rue**

Le deuxième paragraphe de l'article 1.2 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 274-05 est modifié de la façon suivante :

« Les dispositions du présent règlement s'appliquent également à tout projet concernant une enseigne nécessitant un certificat d'autorisation, la création ou le prolongement d'une rue, la création ou l'agrandissement d'un parc, *ou l'implantation d'un stand de cuisine de rue*, et ce dans toutes les zones composant le territoire municipal.

**ARTICLE 3    Ajout d'une section portant sur des critères spécifiques aux bâtiments temporaires**

L'article 2.2.5 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 274-05 est ajouté à la suite de l'article 2.2.4 et se lit comme suit :

Le 14 février 2017

« **2.2.5 Critère spécifique aux stands de cuisine de rue**

Par sa forme, ses couleurs et le contenu des messages le stand de cuisine de rue s'intègre au milieu environnant de manière harmonieuse.

Nonobstant ce qui précède, le stand de cuisine de rue doit rechercher à obtenir une signature architecturale unique et recherchée.

Enfin, par son orientation et emplacement, il ne doit pas obstruer la circulation automobile ou la visibilité. »

**ARTICLE 4** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Marjolaine Gauthier  
Mairesse suppléante

---

Daniel Leduc  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Point 12.1

**2017-MC-AM068 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 521-17 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 509-16 CONSTITUANT LE COMITÉ-CONSEIL SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CCDÉ) POUR Y MODIFIER L'ARTICLE 3.1 - COMPOSITION DU COMITÉ AINSI QUE L'ARTICLE 3.3 - PERSONNES-RESSOURCES**

Je, soussigné, Louis-Simon Joanisse, conseiller du district électoral numéro 5 (district des Érables), donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil le Règlement numéro 521-17 amendant le Règlement numéro 509-16 constituant le comité-conseil sur le développement économique (CCDÉ) pour y amender l'article 3.1 afin de modifier de sept (7) à six (6) membres ayant droit de vote et de modifier de quatre (4) à trois (3) membres provenant de la communauté d'affaires ainsi que pour y amender l'article 3.3 afin de remplacer "directeur général du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDE)" par "directeur général et secrétaire-trésorier".

La lecture du règlement ne sera pas nécessaire étant donné que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que cet avis de motion et qu'une copie du règlement sera remise aux membres du conseil municipal présents au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et si, lors de cette séance, tous les membres du conseil municipal présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture (art. 445 C.M.).

Point 12.2

**2017-MC-R069 MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE À LA FIRME XIT TÉLÉCOM INC. POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE IDENTIFIANT LES SECTEURS MAL DESSERVIS EN INTERNET À HAUTE VITESSE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer aux programmes de subventions du gouvernement fédéral, BRANCHER POUR INNOVER, et provincial, QUÉBEC BRANCHÉ visant à mettre en place et d'améliorer les infrastructures nécessaires à la desserte Internet à haute vitesse;

**Le 14 février 2017**

CONSIDÉRANT QU'une étude de service d'ingénierie est nécessaire à la détermination des secteurs mal desservis en Internet à haute vitesse, destinée au dépôt d'une demande de subvention auprès des programmes ciblés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut disposer des résultats de cette étude pour faire cheminer l'avancement du projet d'implantation de l'internet à haute vitesse auprès du grand public, de partenaires, de gestionnaires de service ou de télécommunicateurs;

CONSIDÉRANT QUE le Centre local de Développement (CLD) des Collines-de-l'Outaouais dispose d'un fonds de financement pour la réalisation de cesdites études;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) firmes de services professionnels ont été appelées afin de soumettre une offre de services et les propositions suivantes ont été reçues:

<b>SOUSSIONNAIRE</b>	<b>HONORAIRES (TAXES EN SUS)</b>
Yves R. Hamel et Associés Inc.	19 500 \$
Xit Télécom Inc.	6 250 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Roberto Caron, directeur adjoint au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, de retenir le plus bas soumissionnaire conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Roberto Caron, directeur adjoint au Service de l'urbanisme de l'environnement et du développement économique, octroie le mandat à la firme Xit Télécom Inc. pour le montant de 6 250 \$, taxes en sus, destiné à la réalisation d'une étude identifiant les secteurs mal desservis en internet à haute vitesse;

QUE le conseil autorise M. Daniel Leduc, directeur général et secrétaire-trésorier ou ses représentants légaux à signer tout document nécessaire ou utile afin de donner effet à la présente résolution;

QUE les fonds requis soient puisés à même le surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité

**Point 13.**

**COMMUNICATIONS**

Le 14 février 2017

Point 14.1

2017-MC-R070      AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DANS  
LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION  
DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL AUPRÈS DU  
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley prévoit donner la formation « Pompier I » à quatre (4) membres du personnel au cours de la prochaine période (du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018) pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en conformité avec l'article 6 du Programme;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP) de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

**Le 14 février 2017**

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, et sur recommandation du comité des travaux publics et de la sécurité publique (CTPSP), autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation Pompier 1 des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique;

QU'une copie de la présente résolution soit acheminée à la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour considération.

Adoptée à l'unanimité

Point 14.2

**2017-MC-R071 RÉVISION DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE - DEMANDE DE RECOMMANDATION AUPRÈS DES MUNICIPALITÉS LOCALES**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la sécurité incendie (LRQ 2000, c.20) a été adoptée le 14 juin 2000, sanctionnée le 16 juin 2000 et mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 29 de cette même loi, le schéma doit, être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité et suivants;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Sécurité publique a attesté de la conformité du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Collines-de-l'Outaouais le 27 août 2010 et que ce dernier entrerait en vigueur 90 jours plus tard;

CONSIDÉRANT QUE l'an un de référence du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est l'année 2011;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, par sa résolution 16-03-090, s'est engagé dans une démarche visant la révision de son schéma de couverture de risque en sécurité incendie et avisait le ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux, de cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE suite au travail de rédaction du schéma révisé, une campagne de consultation publique, conformément à l'article 18 de la loi sur la sécurité incendie, s'est déroulée dans chacune des sept (7) municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution 16-12-455, le Conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a autorisé la transmission du projet de schéma révisé aux sept (7) municipalités locales afin d'obtenir une recommandation d'approbation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire répondre à cette demande du conseil des maires de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est

**Le 14 février 2017**

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Marcel Beaudry

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Cantley recommande par la présente, l'adoption sur son territoire du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Collines-de-l'Outaouais aux fins de transmission au ministère de la Sécurité publique par la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Adoptée à l'unanimité

**Point 15. CORRESPONDANCE**

**Point 16.1 2017-MC-R072 PARTICIPATION FINANCIÈRE AU SEMAINIER PAROISSIAL DE LA PAROISSE SAINTE-ÉLISABETH - ANNÉE 2017**

CONSIDÉRANT la demande déposée le 9 janvier 2017, par M. Robert Corbin, vice-président aux ventes et développement du Groupe Semainier paroissial;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler une publication dans le bulletin de la paroisse Sainte-Élisabeth pour l'année 2017 au montant de 340 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil lors de la réunion du comité général du 7 février 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la dépense et le paiement au montant de 340 \$ taxes en sus, pour une publication au bulletin Semainier paroissial de la paroisse Sainte-Élisabeth pour l'année 2017;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-190-00-341 « Journaux et revues - Communications ».

Adoptée à l'unanimité

**Point 17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**Point 18. PAROLE AUX ÉLUS**

Le 14 février 2017

Point 19.

2017-MC-R073 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE la session ordinaire du conseil municipal du 14 février 2017 soit et est levée à 20 heures 27.

Adoptée à l'unanimité

\_\_\_\_\_  
Marjolaine Gauthier  
Mairesse suppléante

\_\_\_\_\_  
Daniel Leduc  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat ce 15<sup>e</sup> jour du mois de février 2017

Signature : \_\_\_\_\_